

ASMA de la Vienne
DDT
20 rue de la Providence
B.P. 80523
86020 POITIERS CEDEX

S T A T U T S

ARTICLE 1 : Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, dénommée : Association d'Action Sociale, Culturelle, Sportive et de Loisirs des Personnels du Ministère de l'Agriculture de la Vienne (ASMA de la Vienne).

ARTICLE 2 : Cette association a pour but d'organiser et de développer des activités dans le domaine social, culturel, sportif et de loisirs au bénéfice des agents, en activité ou en retraite, du Ministère de l'Agriculture.

ARTICLE 3 : Le siège social de l'Association est fixé à la DDT de la Vienne. Il peut être transféré sur décision du Conseil d'Administration : la ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

ARTICLE 4 : L'association se compose :

1. **De membres d'honneur** : il s'agit de personnes ayant rendu des services signalés à l'Association et auxquelles ce titre est conféré par l'Assemblée Générale.
2. **De membres bienfaiteurs** : il s'agit de personnes qui contribuent par leur dévouement ou leur soutien financier à l'expansion de l'Association et auxquelles ce titre est conféré par l'Assemblée Générale.
3. **De membres actifs** : il s'agit des agents en fonction au Ministère de l'Agriculture dans le département pour les actifs ou en résidence dans le département pour les retraités, qui en font la demande et adhèrent aux présents statuts. Il n'est pas exigé d'autres conditions notamment de cotisation.

La qualité de membre de l'Association se perd par la démission, le décès ou la radiation prononcée par le Conseil d'Administration avec possibilité d'appel devant l'Assemblée Générale, selon des modalités définies par le règlement intérieur.

ARTICLE 5 : L'Association départementale demande son agrément auprès de l'ASMA nationale et reçoit à ce titre une **subvention annuelle** calculée au prorata du nombre d'agents en fonction dans le département. Cette subvention ne peut être reversée pour tout ou partie à une autre association ou amicale.

L'Association départementale fournit à l'ASMA nationale les documents nécessaires à son agrément et au contrôle de l'utilisation de cette subvention :

- Statuts – procès-verbal de l'élection des organismes dirigeants
- Rapports d'activité et financier
- Programme prévisionnel des activités

Les ressources de l'Association départementale peuvent comprendre :

- Le produit de la rétribution pour services et participation à des activités spécifiques,
- Le produit des manifestations sociale, artistique, sportive qu'elle organise,
- Les subventions complémentaires qu'elle peut recevoir et, éventuellement, le revenu des fonds de réserve.

ARTICLE 6 : L'Association départementale est dirigée par un Conseil d'Administration de 20 membres au moins, élus pour trois ans par l'ensemble des adhérents selon les modalités suivantes :

- les élections ont lieu par correspondance ou dans des bureaux de vote placé sous la responsabilité du Chef de service ou de l'Etablissement, sur listes nominatives complètes ou non, présentées ou non par les organisations syndicales,
- elles sont organisées sous le contrôle du comité technique paritaire départemental, élargi aux représentants de l'enseignement, qui en assure également le dépouillement,
- le dépouillement a lieu à la proportionnelle et à la plus forte moyenne.

ARTICLE 7 : Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an, sur convocation du Président ou à la demande du quart de ses membres.

Pour délibérer valablement, le Conseil doit réunir au moins la moitié des administrateurs. Il prend ses décisions à la majorité simple des membres présents.

Tout membre du Conseil, qui sans excuse valable n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Lors de la première réunion suivant son élection, le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un bureau composé au moins de 4 membres qui assurent l'une des fonctions suivantes :

- **Un président**
- **Un vice-président**
- **Un secrétaire**
- **Un trésorier**

Le président représente l'Association départementale, signe la correspondance, les actes et conventions engageant l'association avec des tiers. Il est habilité à représenter l'association en justice. Il délègue sa signature au trésorier.

Le vice-président assiste le Président et assume les tâches qui lui sont confiées par le bureau.

Le secrétaire est chargé de rédiger les procès-verbaux des instances statutaires (Bureau, Conseil, Assemblée Générale). Il tient le cahier des délibérations. Il assure les tâches confiées par le bureau.

Le trésorier est chargé de tenir la comptabilité régulière de toutes les opérations effectuées. Il rend compte de sa gestion. Il présente chaque année au Conseil d'Administration un budget prévisionnel. Il soumet le bilan des comptes de l'Association au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale.

Les modalités de convocation du Conseil et du Bureau sont précisées dans le règlement intérieur de l'Association départementale.

ARTICLE 8 : Une commission de contrôle veille à la régularité du fonctionnement financier de l'Association. Elle est composée de 3 commissaires aux comptes qui sont élus par l'Assemblée Générale en dehors des administrateurs.

ARTICLE 9 : Le Conseil d'Administration fixe la date, le lieu et l'ordre du jour de **l'Assemblée Générale** ordinaire de l'Association départementale. Cette assemblée se réunit au moins tous les 2 ans, de préférence dans les deux mois précédent l'Assemblée Générale de l'ASMA nationale et de conférence nationale, dans laquelle l'ASMA départementale est représentée par un président ou par un délégué. Tous les adhérents de l'Association Départementale peuvent assister à l'Assemblée générale et participe aux délibérations selon les modalités prévues au règlement intérieur.

Si besoin est, ou sur demande du quart au moins des adhérents de l'Association départementale, le Président peut convoquer une assemblée extraordinaire.

ARTICLE 10 : L'association départementale collabore aux actions entreprises par l'ASMA nationale. Elle entretien avec les représentants du Ministre dans le département et avec les membres du CTP départemental des relations suivies, dans l'intérêt des personnels. Ces relations nécessitent l'établissement d'une convention entre le DRAAF et l'ASMA départementale, cette convention prévoit les moyens mis à la disposition de l'Association au plan départemental, ainsi que les modalités de participation de l'ASMA départementale en tant qu'expert sans voix délibérative, au CTP départemental et celle d'un représentant de l'Administration dans voix délibérative, au CA de l'Association.

L'Association départementale fournit au CTP départemental un compte-rendu annuel d'activités et le point de la situation financière.

ARTICLE 11 : **Toute modification aux présents statuts** doit recueillir une majorité des 2/3 de l'Assemblée Générale statuant sur un projet présenté par le CAT et figurant à l'ordre du jour.

Le règlement intérieur précise les conditions d'application des présents statuts. Il est établi par le Conseil d'administration et ratifié par l'Assemblée Générale.

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins de membres de l'Assemblée générale convoquée à cette fin, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901 et à l'ASMA nationale.